

PREMIER GRADE

Article 13-II Fonctionnaires de catégorie C rémunérés en échelle 6

Situation dans l'échelle 6 de la catégorie C	Situation dans le PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTEGRATION de la catégorie B	
	Echelons du 1 ^{er} Grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9^e échelon	12	Ancienneté acquise limitée à 2 ans
8^e échelon	11	Ancienneté acquise
7^e échelon	10	Ancienneté acquise
6^e échelon	9	Ancienneté acquise
5^e échelon	8	Ancienneté acquise
4^e échelon	7	Ancienneté acquise
3^e échelon	6	Ancienneté acquise
2^e échelon	5	Ancienneté acquise, + 1 an
1^{er} échelon	5	Ancienneté acquise

Article 13-III Fonctionnaires de catégorie C rémunérés en échelle 5, 4 ou 3.

Situation dans les échelles 5, 4 ou 3 de la catégorie C	Situation dans le PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTEGRATION de la catégorie B	
	Echelons du 1 ^{er} Grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12^e échelon (échelles 4 et 5)	10	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
11^e échelon	9	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
10^e échelon	8	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
9^e échelon	8	Sans ancienneté
8^e échelon	7	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
7^e échelon	6	Ancienneté acquise
6^e échelon	5	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise, + 1 an
5^e échelon		
A partir d'un an	5	Ancienneté acquise au-delà d'un an
Avant un an	4	Ancienneté acquise, + 1 an
4^{er} échelon		
A partir d'un an	4	Ancienneté acquise au-delà d'un an
Avant un an	3	Ancienneté acquise, + 1 an
3^e échelon		
A partir d'un an	3	Ancienneté acquise au-delà d'un an
Avant un an	2	Ancienneté acquise, + 1 an
2^e échelon	1	Ancienneté acquise
1^{er} échelon	1	Ancienneté acquise

PREMIER GRADE

Article 13-IV Fonctionnaires de catégorie C rémunérés en échelles spécifiques

Classement à l'échelon comportant l'indice le plus proche d'un gain de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque l'application de cette règle conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon dans lequel il est classé.*

Exemples de classement en fonction du grade détenu.

Agent de Maîtrise Principal		CLASSEMENT dans le PREMIER GRADE de catégorie B		Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
10 ^e échelon	IB 574	13 ^e échelon	IB 576	Ancienneté conservée
9 ^e échelon	IB 540	12 ^e échelon	IB 548	Ancienneté conservée
8 ^e échelon	IB 506	11 ^e échelon	IB 516	Ancienneté conservée
7 ^e échelon	IB 494	11 ^e échelon	IB 516	Sans ancienneté
6 ^e échelon	IB 479	10 ^e échelon	IB 488	Ancienneté conservée
5 ^e échelon	IB 458	10 ^e échelon	IB 488	Sans ancienneté
4 ^e échelon	IB 435	9 ^e échelon	IB 457	Sans ancienneté
3 ^e échelon	IB 404	7 ^e échelon	IB 418	Ancienneté conservée
2 ^e échelon	IB 377	6 ^e échelon	IB 393	Sans ancienneté
1 ^e échelon	IB 366	5 ^e échelon	IB 374	Ancienneté conservée
Brigadier-Chef Principal		CLASSEMENT DANS LE PREMIER GRADE de catégorie B		Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
9 ^e échelon	IB 543	12 ^e échelon	IB 548	Ancienneté conservée
8 ^e échelon	IB 506	11 ^e échelon	IB 516	Ancienneté conservée
7 ^e échelon	IB 488	11 ^e échelon	IB 516	Sans ancienneté
6 ^e échelon	IB 475	10 ^e échelon	IB 488	Ancienneté conservée
5 ^e échelon	IB 459	10 ^e échelon	IB 488	Sans ancienneté
4 ^e échelon	IB 436	9 ^e échelon	IB 457	Sans ancienneté
3 ^e échelon	IB 415	8 ^e échelon	IB 438	Sans ancienneté
2 ^e échelon	IB 386	6 ^e échelon	IB 393	Ancienneté conservée
1 ^e échelon	IB 366	5 ^e échelon	IB 374	Ancienneté conservée
Chef de Police Municipale		CLASSEMENT DANS LE PREMIER GRADE de catégorie B		Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
7 ^e échelon	IB 543	12 ^e échelon	IB 548	Ancienneté conservée
6 ^e échelon	IB 506	11 ^e échelon	IB 516	Ancienneté conservée
5 ^e échelon	IB 460	10 ^e échelon	IB 488	Sans ancienneté
4 ^e échelon	IB 442	9 ^e échelon	IB 457	Ancienneté conservée
3 ^e échelon	IB 415	8 ^e échelon	IB 438	Sans ancienneté
2 ^e échelon	IB 388	6 ^e échelon	IB 393	Ancienneté conservée
1 ^e échelon	IB 369	6 ^e échelon	IB 393	Sans ancienneté

***Option :**

S'ils y ont intérêt, les agents qui détenaient, antérieurement au grade dont ils sont titulaires, un grade doté de l'échelle 5, sont classés en application de l'article 13-III (cf. page précédente) en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination en catégorie B, d'appartenir à ce grade.

DEUXIEME GRADE

Article 21-II du décret n°2010-329 du 22 mars 2010

Les fonctionnaires sont classés fictivement dans le premier grade de catégorie B en application des articles 13 à 19 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010, puis reclassés par application d'un tableau de classement dans le deuxième grade de catégorie B.

Dans **un premier temps** il convient donc de classer fictivement l'agent dans le premier grade à l'aide des tableaux présentés en pages précédentes, selon son grade d'origine, puis **dans un second temps**, l'agent sera classé dans le deuxième grade à l'aide du tableau ci-dessous.

Situation théorique dans le premier grade de catégorie B	Situation dans le deuxième grade de catégorie B	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise + 2 ans
12e échelon		
A partir de deux ans	12e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
Avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise + 2 ans
11e échelon		
A partir de deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
Avant deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise + 1 an
10e échelon		
A partir de deux ans et 8 mois	10e échelon	3/4 Ancienneté acquise au-delà de deux ans et 8 mois
Avant deux ans et 8 mois	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise + 1 an
9e échelon		
A partir de deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
Avant deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise + 1 an
8e échelon		
A partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
Avant deux ans	7e échelon	1/2 Ancienneté acquise + 1 an
7e échelon		
A partir d'un an et quatre mois	7e échelon	3/2 Ancienneté acquise au-delà d'un an et 4 mois
Avant un an et quatre mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise + 1 an
6e échelon		
A partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 Ancienneté acquise au-delà d'un an et 4 mois
Avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise + 1 an
5e échelon		
A partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 Ancienneté acquise au-delà d'un an et 4 mois
Avant un an et quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon		
A partir d'un an	4e échelon	Sans ancienneté
Avant un an	3e échelon	Ancienneté acquise + 1 an
3e échelon		
A partir d'un an	3e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 1 an
Avant un an	2e échelon	Ancienneté acquise + 1 an
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1e échelon	1e échelon	Ancienneté acquise